



DEPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON  
DE  
DOMONT

N° 2023-022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20230227-AR\_2023-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Publication : 27/02/2023

Le Maire de la Commune de Bouffémont ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la consommation de protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir l'utilisation du protoxyde d'azote sur voie publique par des mineurs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dissuader les comportements dangereux des personnes ayant inhalé du protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** les réquisitions des riverains concernant des nuisances liées à des attroupements ;

**CONSIDÉRANT** les dépôts sur voie publique de déchets, notamment des contenants de protoxyde d'azote, retrouvés sur les lieux de ces attroupements ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de consommation de protoxyde d'azote à certaines heures et en certains lieux.

### ARRÊTE

**Article 1er** : La consommation de protoxyde d'azote est interdite dans un périmètre de 50 mètres :

- Aux abords des parcs et jardins,
- Aux abords du centre culturel,
- Aux abords des installations sportives,
- Aux abords des écoles et du collège.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique de 16 heures 30 à 06 heures le lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que toute la journée le mercredi, samedi et dimanche.

**Article 3** : Les dispositions définies supra prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 27 février 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Michel LACOUX

